

PRÉFET DE LA REGION RHONE-ALPES

## **Autorité environnementale**

### **Préfet de région**

**Décision de l'Autorité environnementale,  
après examen au cas par cas,  
sur «Aménagement d'un terrain de camping de 15  
emplacements (2 étoiles)»  
sur la commune de Berrias et Casteljau (07)**

**Décision n° 08215P0974**

no 210

DREAL RHONE-ALPES / Service CAEDD  
5, Place Jules Ferry  
69453 Lyon cedex 06

<http://www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr>

**Décision du 27/02/2015**  
**après examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le Préfet de la région Rhône-Alpes,  
Préfet du Rhône,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 2011, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement et notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n°14-60 2014098-0004 du préfet de région Rhône-Alpes du 8 avril 2014 portant délégation de signature en matière d'attributions générales à madame Françoise NOARS, inspectrice générale de la santé publique vétérinaire, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° 2015044-006 de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes du 13 février 2015 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes ;

Vu la demande d'examen au cas par cas reçue et considérée complète le 02 janvier 2015, déposée par Marie-Thérèse Pellet et enregistrée sous le numéro F08215P0974, relative au projet de l'aménagement d'un terrain de camping de 15 emplacements (2 étoiles) sur la commune de Berrias et Casteljau (07).

Vu l'avis de l'agence régionale de la santé (ARS) de l'Ardèche en date du 07 février 2015 ;

Vu l'avis de la direction départementale des territoires (DDT) de l'Ardèche, en date du 27 février 2015 ;

**Considérant la nature du projet :**

- qui consiste en l'aménagement d'un terrain de camping de 15 emplacements sur une surface de 5620 m<sup>2</sup> ;
- qui relève de la rubrique 45 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

**Considérant la localisation du projet :**

- au lieu dit « La Sarasine » ;
- au sein du parc national des Cévennes ;
- en dehors de protections environnementales réglementaires ou de périmètres d'inventaires appelant à la vigilance du point de vue de l'environnement ;

**Considérant qu'au vu des caractéristiques du projet et de sa localisation**, les terrains ne présentent pas d'enjeux environnementaux particuliers, que le formulaire précise qu'après traitement, les eaux usées du camping seront versées vers une fosse existante.

## Décide

### Article 1

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet dénommé « **Aménagement d'un terrain de camping de 15 emplacements (2 étoiles)**», objet du formulaire F08215P0974, **sur la commune de Berrias et Casteljau (07) n'est pas soumis à étude d'impact.**

### Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 (IV) du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations et déclarations administratives et des réglementations auxquelles le projet peut être soumis, notamment concernant la demande d'aménager.

### Article 3

En application de l'article R. 122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région.

Pour le préfet de région, par délégation  
la directrice régionale

Pour la directrice de la DREAL  
et par délégation  
La cheffe adjointe du service CAEDD

  
Nicole CARRIÉ

### Voies et délais de recours

**Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.**

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une étude d'impact. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

**Le recours gracieux doit être adressé à :**

Monsieur le préfet de région Rhône-Alpes  
DREAL Rhône-Alpes, CAEDD / Groupe AE  
69 453 Lyon cedex 06

**Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux et être adressé au :**

Tribunal administratif de Lyon  
Palais des juridictions administratives  
184 rue Duguesclin  
69433 LYON CEDEX 03

**Le recours hiérarchique doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux**

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie  
Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie  
92055 Paris-La-Défense cedex

